

Arrêté du 24 octobre 1984 portant mise en application obligatoire de normes.

Modifié par les arrêtés des 10 janvier 1985, 14 janvier 1985, 4 novembre 1986, 23 décembre 1986, 19 janvier 1987, 23 juillet 1987, 23 novembre 1987, 23 décembre 1988, 2 octobre 1989, 27 février 1990, 24 avril 1990, 15 janvier 1992, 26 janvier 1992 (2), 25 juin 1992, 3 septembre 1993, 26 janvier 1994, 2 janvier 1995, 31 janvier 1995, 6 décembre 1996, 4 mars 1997, 21 avril 1997, 28 novembre 1999, 20 juillet 2000, 20 mars 2002.

Ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur.

(JO des 11-11-1984, 19-01-1985, 25-01-1985, 19-11-1986, 31-12-1986, 01-03-1987, 11-08-1987, 26-11-1987, 30-12-1988, 13-10-1989, 15-03-1990, 15-05-1990, 01-02-1992, 04-02-1992, 04-07-1992, 18-09-1993, 23-02-1994, 25-01-1995, 09-02-1995, 20-12-1996, 13-03-1997, 29-04-1997, 03-12-1999, 02-08-2000, 28-03-2002).

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargée de la consommation,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ;

Vu le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation

Vu le code des douanes, et notamment son article 23 bis,

Arrêtent :

Art. 1er.

Sous réserve des dispositions de l'article 2, les normes françaises dont la liste figure dans les annexes A et B du présent arrêté sont rendues d'application obligatoire pour la fabrication en vue du marché intérieur, l'importation, l'offre, la vente, la location ou la distribution à titre gratuit des produits ou appareils qui font l'objet de ces normes.

Nota : art. 2 de l'arrêté du 4 novembre 1986 : Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 24 octobre 1984 modifié susvisé concernent également, pour les extincteurs d'incendie portatifs, l'installation et la mise en service.

Art. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, sont autorisées la fabrication en vue du marché intérieur, l'importation, l'offre, la vente, la location ou la distribution à titre gratuit des produits ou appareils conformes aux normes étrangères figurant dans les annexes A et B du présent arrêté.

Art. 3.

La preuve de la conformité aux normes pertinentes des listes A et B incombe au fabricant ou à l'importateur.

Art. 4 (Modifié 1985).

Modification intégrée par l'arrêté du 10 janvier 1985.

Est considérée comme une présomption de preuve de la conformité aux normes françaises de l'annexe A la présence sur le produit ou appareil de la marque nationale NF de conformité aux normes, apposée dans les conditions fixées par le règlement particulier correspondant, et la présentation de la décision d'admission à la marque NF, délivrée par l'Afnor ou à défaut, la présentation d'une attestation d'agrément en cours de validité délivrée par *(Modifié par A. du 10-01-1985) le ministre responsable de la ressource*, après avis du directeur général de l'Afnor, et après un contrôle technique réalisé selon les modalités prévues à l'article 5.

Art. 5 (Modifié 1992).

Modification intégrée par l'arrêté du 15 janvier 1992.

Le contrôle technique visé à l'article précédent est réalisé sous le contrôle de l'Afnor, qui en fait rapport à l'administration compétente. A l'occasion de ce contrôle, l'Afnor peut demander des essais en laboratoires, effectuer ou faire effectuer des visites sur les lieux de fabrication, de vente ou d'entrepôts, prélever ou faire prélever des appareils à l'occasion de ces visites, opérer toutes vérifications et se faire remettre tous rapports qu'elle jugera utile à l'instruction. Les frais de contrôles techniques sont facturés sur la base des coûts réels tels qu'ils sont constatés dans les barèmes déposés auprès du ministre chargé de l'industrie (direction de la qualité et de la sécurité industrielles).

(Modifié par A. du 15-01-1992) Les essais sont effectués par les laboratoires français ou étrangers agréés à cet effet par le ministre chargé de l'industrie, notamment sur la base des critères généraux concernant la compétence des laboratoires d'essais fixés par les normes de la série NF EN 45000.

Art. 6 (Modifié 1992).

Modification intégrée par l'arrêté du 15 janvier 1992.

(Modifié par A. du 15-01-1992) Est considérée comme présomption de preuve de la conformité aux normes étrangères de l'annexe A la présentation d'un certificat de conformité délivré par un organisme français ou étranger agréé conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 du présent arrêté, par le ministre chargé de l'industrie.

Le certificat de conformité est délivré à la suite d'un contrôle technique dont les modalités définies dans la décision d'agrément de cet organisme comportent notamment un ou plusieurs essais de type et des visites sur les lieux de fabrication.

Art. 7 (Modifié 1985).

Modification intégrée par l'arrêté du 10 janvier 1985.

(Modifié par A. du 10-01-1985) Est considérée comme présomption de preuve de la conformité aux normes françaises ou étrangères de l'annexe B la présentation d'une déclaration de

conformité établie et signée par le fabricant ou l'importateur et la présence d'un marquage dans le cas où un tel marquage est requis à l'annexe B.

En cas de contestation, les fabricants ou importateurs sont tenus de présenter un certificat de conformité délivré par un organisme agréé par le ministre chargé de l'industrie.

Art. 7.1 (Introduit 1985).

Modification intégrée par l'arrêté du 10 janvier 1985.

La présentation de l'un des documents visés aux articles 4, 6 et 7 est exigée à l'appui de la déclaration en douane en cas d'importation.

Art. 8.

Les arrêtés de mise en application de normes françaises relatives aux réfrigérateurs du 10 juillet 1980 et du 10 juin 1983, les arrêtés de mise en application obligatoire de normes françaises relatives aux barbecues du 27 octobre 1978, du 19 juin 1979, du 5 novembre 1981 et du 28 juin 1982, et les arrêtés de mise en application obligatoire de normes françaises relatives aux jouets du 22 juin 1976, du 31 janvier 1978, du 21 février 1979, du 13 novembre 1979 et du 8 avril 1982 sont abrogés.

Art. 9.

Le commissaire à la normalisation, le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles, le directeur des industries métallurgiques, mécaniques et électriques, le directeur des industries chimiques, textiles et diverses, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1984.

ANNEXE A.

APPAREILS DE CHAUFFAGE A COMBUSTIBLE SOLIDE

Norme française homologuée NF D 35-301 (décembre 1991). - Appareils de chauffage à combustible minéral solide (poêles métalliques amovibles, foyers complémentaires de cuisine).

Chaque appareil doit être muni de façon apparente d'une plaque signalétique portant en caractères indélébiles les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du constructeur ou du distributeur vendant sous sa propre marque ;
- la désignation commerciale de l'appareil (appellation et numéro de construction) ;
- la puissance calorifique en allure normale en kilowatts.

**APPAREILS DE CUISSON RAPIDE SOUS PRESSION A CHAUFFAGE
INDEPENDANT POUR USAGE MENAGER.**

MATERIELS TELEPHONIQUES ET TELEMATIQUES, POSTES TELEPHONIQUES SANS CORDON.

EXTINCTEURS D'INCENDIE PORTATIFS.

Modifications intégrées par les arrêtés du 21 avril 1997 (JO du 29-04-1997), du 28 novembre 1999 (JO du 03-12-1999), et du 20 mars 2002 (JO du 28-03-2002).

1. Pour tous types d'extincteurs d'incendie portatifs, à partir du 15 mars 1997 :

Normes françaises homologuées.

NF EN 3-1 (juin 1996) - Extincteurs d'incendie portatifs - Partie 1. Appellation, durée de fonctionnement, foyers types des classes A et B ;

NF EN 3-2 (juin 1996) - Extincteurs d'incendie portatifs - Partie 2. Etanchéité, essai diélectrique, essai de tassement, dispositions spéciales ;

NF EN 3-4 (juin 1996) - Extincteurs d'incendie portatifs - Partie 4. Charges, foyers minimaux exigibles ;

NF EN 3-5 (juin 1996) - Extincteurs d'incendie portatifs - Partie 5. Spécifications et essais complémentaires (Modifié par A. du 20-03-2002) à l'exclusion du paragraphe 4.6 relatif à la résistance mécanique.

(Modifié par A. du 20-03-2002) Autres normes étrangères.

Normes adoptées par les instituts nationaux des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord instituant de l'Espace économique européen transcrivant les normes EN 3-1, EN 3-2, EN 3-4 et EN 3-5, à l'exclusion du paragraphe 4.6 de cette dernière relatif à la résistance mécanique.

2. (Modifié par A. du 20-03-2002) Les extincteurs d'incendie portatifs non soumis à l'arrêté du 20 mai 1963 relatif à la réglementation de la fabrication, du chargement et du renouvellement d'épreuve des extincteurs d'incendie non conformes aux dispositions du titre II du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé transposant la directive 97-23 CE du 29 mai 1997, doivent en outre, ~~être conformes~~ à partir du 1er mars 1997 et jusqu'au 29 mai 2002, être conformes à l'une des normes ci-dessous :

(Supprimé par A. du 20-03-2002) ~~soit aux dispositions relatives à la résistance à la pression de la norme NF S 61 900 (décembre 1984) antérieurement en vigueur ;
soit à l'une des normes ci-dessous.~~

Normes française homologuée

NF EN 3-3 (décembre 1994) - Extincteurs d'incendie portatifs - Partie 3 : Construction, résistance à la pression, essais mécaniques.

(Modifié par A. du 20-03-2002) Autres normes étrangères

(Modifié par A. du 20-03-2002) Normes adoptées par les instituts nationaux des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord instituant de l'Espace économique européen ~~transcrivant~~ transposant la norme EN 3-3.

3. (Remplacé par A. du 28-11-1999 et supprimé par A. du 20-03-2002) ~~Les extincteurs conformes à la norme homologuée NF S 61 900 (décembre 1984) antérieurement en vigueur, fabriqués, introduits ou importés avant le 1er janvier 1999, peuvent être offerts à la vente, vendus, loués ou distribués à titre gratuit jusqu'au 31 décembre 1999. Les extincteurs conformes à la norme française homologuée NF S 61 900 (décembre 1984) pourront être vendus jusqu'à la date du 31 décembre 1998.~~

ANNEXE B.

APPAREILS DE LEVAGE.

Supprimé par l'art. 1 de l'arrêté du 2 janvier 1995, à partir du 25 janvier 1995.

NF E 52-088 (mai 1981). - Grues hydrauliques auxiliaires : règles générales de sécurité. Toutefois, la conformité aux dispositions des points 4.4 et 5.5 de la norme NF E 52-088 n'est pas exigée au stade de l'importation.

NF E 52-087 (décembre 1983). - Grues mobiles : règles générales de sécurité. Toutefois, pour les grues mobiles construites antérieurement à la date d'application du présent arrêté, la conformité aux dispositions des points 4.1, 4.2 et 4.3 de la norme NF E 52-087 n'est pas exigée.

En outre, la conformité aux dispositions du point 5.8.2 de la norme n'est pas exigée pour les matériels construits avant le 1er janvier 1979.

PRODUITS TEXTILES A BASE D'AMIANTE.

(Abrogé par l'arrêté du 4 mars 1997 (JO du 13-03-1997))

CASQUES DE PROTECTION POUR USAGERS DE MOTOCYCLES, VELOMOTEURS ET CYCLOMOTEURS.

APPAREILS DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION A USAGE DOMESTIQUE OU COMMERCIAL

(Abrogé par l'arrêté du 6 décembre 1996 (JO du 20-12-1996)).

FOURS MICRO-ONDES A USAGE DOMESTIQUE.

(Abrogé par l'arrêté du 6 décembre 1996 (JO du 20-12-1996)).

MATERIEL MEDICO-CHIRURGICAL.